

GHD  
-----  
COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN  
-----

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL  
-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU MARDI 11 DECEMBRE 2018**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
INFIRMATION

N°758 DU 11/12/2018

AFFAIRE :

LA SOCIETE LA ROUTE  
AFRICAINNE dite LRA  
(SCPA LEX WAYS)

C/

SOCIETE ATLANTIQUE  
TELECOM COTE  
D'IVOIRE

(CABINET M.  
FADIKA-DELAFOSSÉ  
CABINET FDKA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6<sup>ème</sup> Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi onze décembre deux mil dix-huit, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,  
Président de Chambre, Président ;

Madame **YAVO CHENE épouse KOUADJANE**,  
Monsieur **GUEYA ARMAND**,  
Conseillers, Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,  
Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

**LA SOCIETE LA ROUTE AFRICAINE dite LRA** : Société anonyme avec Administrateur général au capital de 200 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan, II plateaux, 9<sup>ème</sup> tranche, voie Djibi, Immeuble CGK, 1<sup>er</sup> étage, appartement A,B,C, 28 BP 1275 Abidjan 28, RCCM N° CI-ABJ-2013-M13868, tel : 22 50 09 09 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA LEX WAYS**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

**SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE** : Exerçant sous le



nom commercial de MOOV COTE D'IVOIRE, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20 000 000 000 de FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Plateau, 01 BP 2347 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2005-B-1378 Abidjan;

Représentée et concluant par la **SCPA KEBET & MEITE**,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

### INTIMEE

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant dans ladite cause en matière commerciale, a rendu à la date du **13 juin 2017** une ordonnance **RG N°1703/2017**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 septembre 2017, la **SOCIETE LA ROUTE AFRICAINE dite LRA** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1497 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 13 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018;

Advenue l'audience de jour **11 décembre 2018**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 25 septembre 2017, de Maître DEMBELE Hervé Tatorio, huissier de justice à Abidjan, LA SOCIETE LA ROUTE AFRICAINE dite LRA, représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats LEX-WAYS, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1703 rendu du le 13 juin 2017 rendu par le Président du Tribunal de dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

***Disons que la présente a été enrôlée hors délai ;***

***La déclarons irrecevable pour cause de forclusion ;***

**Condamne la Société LRA aux entiers dépens de l'instance » ;**

Il ressort des pièces de la procédure que le 02 mai 2017, La Société ROUTE AFRICAINE dite LRA a assigné la Société ATLLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire dite MOOV Côte d'Ivoire en mainlevée d'une saisie attribution de créances devant le Président du Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, elle a fait valoir que par exploit du 24 mars 2017, la Société ATLANTIQUE TELECOM a fait pratiquer des saisies-attribution de créances sur les comptes bancaires de la LRA, notamment dans les livres des banques BACI, ECOBANK et ORABANK pour avoir paiement de la somme totale de 26.352.125 francs Cfa, en principal, intérêts et frais ; saisie qui lui a été dénoncée le 31 mars 2017 ;

Elle a indiqué que dans ce cadre, la Société ATLANTIQUE TELECOM a fait immobiliser la somme totale de 36.875.034 francs Cfa, excédant ainsi de plus de 10 millions de francs Cfa la somme dont le recouvrement est poursuivi ;

Contestant cette saisie, elle a plaidé d'une part la nullité du procès-verbal de saisie pour défaut d'indication de la forme de la société débitrice et de reproduction littérale des articles visés par l'article 157 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; D'autre part, elle a invoqué la nullité de l'exploit de dénonciation, en ce qu'il ne lui a été remis qu'une simple photocopie du premier original en lieu et place de la copie dudit acte ;

En outre, estimant que la saisie dont elle a été l'objet est abusive, elle a sollicité la condamnation de la Société ATLANTIQUE TELECOM, créancier saisissant, à lui payer la somme de 20 millions de francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la Société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire dite MOOV Côte d'Ivoire, a soulevé in *limine litis*, l'irrecevabilité de cette action pour cause d'enrôlement tardif lequel est intervenu après l'expiration du délai de contestation fixée au 02 mai 2017 ;

Par ailleurs, elle a indiqué que les noms et prénoms de son Directeur Général ne

figurent pas dans l'acte d'assignation, en violation des dispositions de l'article 246 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur le fond, elle a fait observer que le procès-verbal de saisie-attribution est régulier car il mentionne bien la forme sociale de la société débitrice saisie ;

Elle a ajouté qu'il en va de même de l'exploit de dénonciation car l'huissier affirme avoir remis et délaissé copie de l'acte de saisie sans que la société LRA n'émette la moindre réserve à cet égard dans l'acte de dénonciation ;

Poursuivant, elle a soutenu que la demande de dommages-intérêts relève de la seule compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan juge du fond, et non du juge de l'exécution et qu'en tout état de cause, la saisie litigieuse a été pratiquée parce que les saisies antérieures n'ont pas permis de couvrir la créance dont le recouvrement est poursuivi ; Et qu'il n'ya selon elle pas d'abus de sa part en l'espèce ;

Vidant sa saisine, le premier juge a déclaré l'action de la société LRA irrecevable pour cause de forclusion au motif en matière de saisie attribution de créances et en application de l'article 170 l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, le débiteur saisi qui agit en contestation doit dans le délai d'un mois à lui accordé à la fois exercer son recours et enrôler la cause devant la juridiction compétente saisie par voie d'assignation puisqu'en vertu des articles 40 et 42 du Code de procédure civile c'est par le moyen de l'enrôlement que la cause est portée devant ladite juridiction ;

Il en a conclu qu'en l'espèce, la société LRA qui a enrôlé son action le 08 mai 2017 soit plus d'un mois après l'exploit de dénonciation, est irrecevable ;

Critiquant cette décision, la Société LRA -appelante- soutient que le premier juge a fait une interprétation erronée de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui n'impose nullement l'obligation d'enrôler le recours en contestation, dans le délai d'un mois prévu par ledit texte pour ester ;

Elle indique que dans la mesure où elle a agi en contestation dans le délai légal prévu son recours doit être déclaré recevable et plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée qui en a décidé autrement ;

Sur le fond, elle reconduit ses moyens développés en première instance et fait valoir qu'au contraire des déclarations de l'intimée, l'article 49 de l'acte uniforme consacre la compétence du juge de l'exécution sur toutes les demandes relatives aux mesures d'exécution de sorte que sa demande paiement de dommages-intérêts devant ladite juridiction est justifiée ;

Réagissant, la Société ATLANTIQUE TELECOM de Côte d'Ivoire dite MOOV Côte d'Ivoire, plaide en la forme l'irrecevabilité de l'appel tiré de la nullité de l'exploit d'appel ;

Elle explique que cet acte ne contient pas les dispositions d'ordre public de l'article 228 du Code de procédure civile en vertu desquelles les parties et notamment l'appelant, ont 08 jours au plus à compter de la signification pour déposer leurs conclusions et pièces ou pour manifester leur volonté de présenter des explications orales devant la Cour d'Appel ; ce que n'a pas respecté en l'espèce la société LRA ;

Sur le fond, elle réitère ses moyens antérieurs et demande la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que la Société ATLANTIQUE TELECOM, intimée, a conclu ;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure pénale ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été introduit dans les forme et délai prévus par l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;  
Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### Au fond

#### I / Sur le moyen d'infirmer tiré de la violation de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que ce texte de loi dispose qu'à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ;  
Considérant que contrairement à l'opinion du premier juge, l'article 170 n'est relatif qu'au délai de recours en contestation et à la forme de l'acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, et n'impose nullement que le débiteur saisi qui agit en contestation d'enrôler son action dans le délai de contestation ;  
Considérant qu'en l'espèce la société LRA qui a reçu dénonciation le 31 mars 2017 de la saisie-attribution de créances pratiquée à son détriment par la Société ATLANTIQUE TELECOM de Côte d'Ivoire dite MOOV Côte d'Ivoire, a été en contestation le 02 mai 2017 devant la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan soit bien dans le délai légal prévu par l'article 170 précité ;  
Que c'est donc à tort que ladite juridiction a déclaré son action irrecevable pour défaut d'enrôlement de l'action dans le délai de recours en contestation ;  
Qu'il convient d'infirmer l'ordonnance attaquée de ce chef et déclarer ladite action recevable ;

#### II/ Après infirmer et sur évocation

#### A/Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation en contestation invoqué par la Société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire dite MOOV

Considérant qu'elle soulève la nullité de l'exploit de signification pour défaut d'indication des noms et prénoms de son Directeur Général ;  
Considérant que la Société MOOV ne justifie d'aucun préjudice il en est résulté pour

elle alors qu'elle a pu valablement nonobstant ce fait assurer sa défense et fait valoir ses arguments en l'espèce

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen non fondé ;

#### B/Sur le fond du litige

#### Sur la nullité des saisies-attribution de créance pratiquées au préjudice de la Société LRA entre les mains des banques ECOBANK et BACI

Considérant qu'il est constant qu'en violation de l'article 160 du même acte uniforme OHADA ces saisisses n'ont pas été dénoncées à la société LRA ;

Qu'elles sont de ce fait caduques et il y a lieu d'en ordonner la mainlevée ;

#### Sur la nullité de la saisie-attribution portant sur la somme de 26.352.125 FCFA pratiquée entre les mains de la banque ORABANK

Considérant cette saisie a été régulièrement dénoncée la société LRA ;

Considérant que cette dernière invoque le défaut d'indication de sa forme sociale et de reproduction littérale des articles visés à l'article 157 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour conclure à la nullité du procès-verbal de saisie ;

Qu'elle relève par ailleurs qu'en lieu et place d'une copie de l'exploit de signification, c'est une simple photocopie qui lui a été remise ;

Considérant cependant qu'il ressort du procès-verbal de saisie que la Société LRA est une société anonyme ;

Qu'en outre, en dehors de quelques erreurs matérielles qui n'ont pas pour effet de dénaturer les dispositions légales énoncées à l'article 157 précité, l'exigence de reproduction littérale de texte a été observée ;

Que de plus, il n'apparaît nullement sur l'exploit de dénonciation, une quelconque réserve émise par la Société LRA relativement à l'absence de copie dudit exploit ;

Qu'en tout état de cause, la Société LRA ne rapporte pas la preuve du préjudice souffert relativement aux faits ci-dessus invoqués ;

Qu'il y a lieu de la débouter du chef de cette demande et de déclarer bonne et valable cette saisie ;

#### Sur l'indemnisation sollicitée par la société LRA pour saisies abusives

Considérant qu'en matière de saisie, le fait que le montant des sommes saisies par le créancier dans le cadre des procédures en recouvrement entreprises par lui excède la somme due par le débiteur peut donner lieu éventuellement à un cantonnement de l'assiette de la saisie ;

Considérant que sauf à justifier du caractère fautif de cet état de fait et du préjudice particulier qu'il en résulte pour lui, le débiteur saisi ne peut d'office réclamer indemnisation du fait de ce dépassement ;

Qu'il y a lieu de débouter l'appelante de cette prétention ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant qu'en l'espèce, les parties succombent en certains points de leur prétentions ;

Qu'il convient de dire que les dépens seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société LRA, recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare la Société LRA recevable en son action en contestation de la saisie-attribution de créance pratiquée par la Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV Côte d'Ivoire ;

Déclare cette action partiellement fondée ;

Déclare nulle la saisie attribution de créance pratiquée au préjudice de la Société LRA entre les mains des banques ECOBANK et BACI pour défaut de dénonciation et en ordonne la mainlevée ;

Déclare bonne et valable la saisie portant sur la somme de 26.352.125 FCFA pratiquée entre les mains d'ORABANK ;

Déboute la Société LRA de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit que les dépens seront partagés entre les parties, chacune tenue pour une moitié ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et le Greffier*

N° 0028 27 94

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

Le Chef du Département de l'Enregistrement et  
des Domaines de la Côte d'Ivoire

Le Directeur de l'Administration  
Générale de l'Enregistrement et  
des Domaines

Le Directeur de l'Administration

Année

D.F. : 18.000 francs  
ENREGISTREMENT ALPHABÉTIQUE  
Le .....  
REGISTRE ALPHABÉTIQUE  
N° .....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Département de l'Enregistrement et  
des Domaines